



Protocole de coopération

entre le Comité Régional Franco-Genevois
et le Conseil du Léman

Le Comité Régional Franco-Genevois

M. le Préfet Paul Bernard

M. le Conseiller d'Etat Claude Haegi,

représenté par ses co-Présidents

Préfet de la Région Rhône-Alpes, et

Président du Conseil d'Etat de la République et du
Canton de Genève

Président du Département de l'Intérieur, de
l'Environnement et des Affaires Régionales du Canton
de Genève, et

Le Conseil du Léman,

M. le Conseiller Général Claude Birraux,

représenté par son Président,

Vice - Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

- Au regard de leurs textes constitutifs réciproques,
- Au regard de leurs objectifs communs qui sont de favoriser la concertation et la coopération transfrontalière,
- Au regard du recouvrement partiel des territoires sur lesquels s'exercent leurs compétences mutuelles et de la similitude de certains dossiers traités par l'un et l'autre,

conviennent:

1

Le Comité Régional Franco - Genevois et le Conseil du Léman établissent entre eux des relations permanentes de coopération fondées sur le partenariat.

2

Le Comité Régional Franco - Genevois et le Conseil du Léman se concertent et collaborent sur tous les sujets d'intérêt commun conformes aux objectifs et domaines d'activité décrits dans leur textes constitutifs et selon leurs compétences respectives.

3

Les Présidents du Comité Régional Franco - Genevois et du Conseil du Léman s'informent régulièrement des travaux de leurs instances respectives. A cet effet, ils s'adressent notamment les procès-verbaux de toutes les réunions tenues au sein de leurs instances respectives.

4

Les Secrétariats du Comité Régional Franco - Genevois et du Conseil du Léman proposent aux Présidents des schémas de cohérence des actions menées par leurs instances respectives, afin d'éviter les redondances inutiles et de mieux cerner, pour chacune, leur objet, leur territoire et leur complémentarité.

5

Le Comité Régional Franco - Genevois et le Conseil du Léman, en qualité d'invités permanents, peuvent être représentés par leurs Présidents ou leurs délégués au sein des Assemblées Plénières de l'autre instance et être entendus sur des sujets d'intérêt commun.

6

Sur demande du Président du Comité Régional Franco - Genevois ou du Conseil du Léman, avec l'accord des Présidents de leurs Commissions concernées, des observateurs peuvent assister à des réunions de Commission.

7

Les Présidents du Comité Régional Franco - Genevois et du Conseil du Léman peuvent proposer des prises de position ou des actions communes sur les sujets définis au point 2.

8

Une Conférence regroupant les Bureaux du Comité Régional Franco Genevois et du Conseil du Léman, qui peuvent être élargie d'un commun accord à d'autres institutions de coopération transfrontalière, est prévue chaque année.

9

Le présent Protocole est valable pour une première période de deux ans à compter de la signature. Puis il sera reconduit tacitement chaque année.

Fait à Lyon, le 19 décembre 1994

Messieurs les Co-Présidents
du Comité Régional Franco-
Genevois

Monsieur le Président du
Conseil du Léman

Paul Bernard Claude Haegi Claude Birraux